**Projet de décret royal, de , modifiant le code technique du bâtiment, approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars**

La loi 38/1999, du 5 novembre, relative aux règlements relatifs à la construction, définit le code technique du bâtiment (CTE) comme le cadre réglementaire qui établit les exigences de qualité de base pour les bâtiments et leurs installations et qui permet de respecter les exigences de base énoncées à l’article 3. Le code technique du bâtiment (CTE) prévu par cette loi a été approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars. Les documents de base qui composent la partie II du CTE définissent et, le cas échéant, quantifient les exigences de base énoncées dans la partie I par la fixation de niveaux ou de limites de performance ou d’autres paramètres. En particulier, le document de base DB-HE «Économies d’énergie» précise et quantifie les exigences en matière d’efficacité énergétique auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouvellement construits, ainsi que les interventions sur les bâtiments existants.

Le 30 mai 2018, la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique a été adoptée.

Cette directive établit les conditions de développement de l’infrastructure minimale nécessaire à la recharge intelligente des véhicules électriques dans les parkings des bâtiments. Ainsi, les secteurs de la construction et de la mobilité doivent être des domaines stratégiques pour la décarbonisation globale de l’économie, avec un cadre réglementaire visant à stimuler l’innovation, la durabilité et l’efficacité énergétique dans ces secteurs.

À son tour, le développement d’infrastructures de recharge intelligente des véhicules électriques contribuera à la gestion et à la flexibilité de l’énergie, à l’utilisation des énergies renouvelables et à l’amélioration de la qualité de l’air, et ses performances énergétiques seront optimisées en rendant les bâtiments plus numériques et en intégrant les nouvelles technologies dans le domaine.

Pour sa part, le plan national intégré en matière d’énergie et de climat 2021-2030 (PNIEC) présenté par l’Espagne à la Commission européenne envisage la promotion de la mobilité électrique en tant que mesure visant à réduire la consommation d’énergie et les émissions des véhicules grâce à l’adaptation réglementaire et à l’intégration de la législation de l’Union européenne permettant le déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques en phase avec le développement de l’électrification du parc automobile, ainsi que par d’autres mécanismes d’encouragement et de soutien.

Afin d’atteindre ces objectifs et de transposer partiellement la directive à cet égard, le présent décret royal introduit dans le code technique de la construction une nouvelle exigence de base en matière d’économies d’énergie concernant les allocations minimales pour les infrastructures de recharge des véhicules électriques, qui est en cours d’élaboration dans la nouvelle section HE 6 «Infrastructures minimales de recharge pour véhicules électriques» du document de base sur les économies d’énergie. Afin d’assurer les conditions d’accessibilité des points de recharge dans les places de stationnement accessibles, le document de base DB-SUA «Sécurité d’utilisation et d’accessibilité» est modifié.

À son tour, et conformément aux dispositions de la loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique, une disposition supplémentaire unique du décret royal 314/2006 du 17 mars portant approbation du code technique du bâtiment, établit les prescriptions suivantes concernant les dispositions minimales relatives à l’infrastructure de recharge des véhicules électriques dans les bâtiments existants destinés à une utilisation autre que l’usage résidentiel privé, qui ont une aire de stationnement avec plus de vingt places de stationnement, à l’intérieur ou dans un espace extérieur assigné, et qui ne sont pas incluses dans le champ d’application de la section HE6 du document de base sur les économies d’énergie. La loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique établit l’obligation de rendre cette disposition définie dans le code technique du bâtiment en vigueur avant le 1er janvier 2023.

Enfin, afin de compléter la réglementation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, l’instruction technique complémentaire (ITC) BT-52 du règlement électrotechnique basse tension, approuvée par le décret royal 1053/2014 du 12 décembre, est modifiée et d’autres instructions techniques complémentaires sont modifiées.

En outre, en tant que mesure visant à promouvoir les énergies renouvelables, à améliorer la compétitivité des secteurs productifs et à inciter les consommateurs à s’impliquer davantage dans la gestion de leur énergie, le PNIEC prévoit le développement de l’autoconsommation avec des énergies renouvelables et de la production distribuée dans les zones résidentielles et commerciales.

À cet égard, l’approbation du décret royal 244/2019 du 5 avril, qui régit les conditions administratives, techniques et économiques de l’autoconsommation d’électricité, a permis, entre autres aspects, l’autoconsommation collective, tout en réduisant les procédures administratives de mise en œuvre de l’autoconsommation. Il est donc considéré que le cadre juridique actuel permet d’élargir le champ d’application de l’exigence de base HE 5 relative à la production minimale d’électricité, tant en la rendant applicable dans les bâtiments à usage résidentiel privé qu’en abaissant le seuil de surface construite dans les bâtiments de toutes les utilisations auxquelles l’exigence s’applique.

En outre, après avoir constaté des erreurs et des coquilles dans le décret royal 732/2019 du 20 décembre, modifiant le code technique du bâtiment, approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars, publié dans le «BOE» n° 311 du 27 décembre 2019, les corrections appropriées sont apportées. À son tour, afin de clarifier le mode d’application du document de base DB-HE sur les «économies d’énergie» après sa mise à jour par le décret royal 732/2019 susmentionné, il est jugé nécessaire de modifier le libellé de certaines sections de la section HE 1 sur les conditions de contrôle de la demande d’énergie et de l’annexe A sur la terminologie du document de base susmentionné.

La modification du code technique relatif à l’incorporation de la nouvelle section HE 6 «Dispositions minimales pour les infrastructures de recharge des véhicules électriques» du document de base sur les économies d’énergie, ainsi que la modification du décret royal 1053/2014 du 12 décembre, qui approuve une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 incluse dans la première disposition finale et la disposition complémentaire unique du décret royal 314/2006 du 17 mars, qui approuve le code technique du bâtiment, s’inscrivent dans le cadre des réformes juridiques prévues dans le plan de récupération, de transformation et de résilience (PRTR). En particulier, le volet 1 du RRTP sur le «Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée en milieu urbain et métropolitain» implique l’approbation de ce décret royal qui met en œuvre les réformes juridiques susmentionnées dans le cadre de la réforme C1.R1 intitulée «Plan pour le déploiement des infrastructures de recharge et la promotion des véhicules électriques». La réforme C1.R1 est conçue comme le cadre statutaire, réglementaire et stratégique destiné à faciliter le déploiement d’infrastructures de recharge pour promouvoir les véhicules électriques en Espagne et comporte deux étapes. La première d’entre elles est constituée par l’arrêté TMA/178/2020 du 19 février modifiant l’arrêté du 16 décembre 1997, qui réglemente l’accès aux routes publiques, aux routes de service et à la construction d’installations de service, et par le décret royal 23/2020 du 23 juin, qui approuve des mesures dans le domaine de l’énergie et d’autres domaines pour la réactivation économique. La deuxième étape de la réforme C1.R1. comprend l’approbation de ce décret royal modifiant le code technique du bâtiment et le décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52. La réforme C1.R1. est liée à l’investissement C1.I2 «Plan d’incitation pour l’installation de points de recharge, l’acquisition de véhicules électriques et à pile à combustible et l’innovation dans les domaines de l’électromobilité, de la recharge et de l’hydrogène vert.» Cet investissement comprend des lignes d’aide à l’installation de bornes de recharge spécifiées dans le décret royal 266/2021 du 13 avril, approuvant l’octroi direct d’aides aux communautés autonomes et aux villes de Ceuta et Melilla pour la mise en œuvre de programmes d’incitation liés à la mobilité électrique (MOVES III) dans le cadre du RRTP.

Le présent décret royal respecte le (principe de l’absence de dommages significatifs (DNSH) et les conditions d’étiquetage climatique et numérique, conformément aux dispositions du RRTP, du règlement UE/2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant le mécanisme de résilience et de redressement, ainsi que ses dispositions d’exécution, en particulier la communication des conseils techniques de la Commission sur l’application du principe de l’absence de dommages significatifs au titre du règlement sur le mécanisme de résilience et de redressement, ainsi que les exigences de la décision d’exécution du Conseil relative à l’approbation de l’évaluation du plan espagnol de redressement, de transformation et de résilience. Cela inclut le respect des conditions spécifiques énoncées dans le volet 1, ainsi que dans la réforme 1 dans laquelle le présent décret royal est formulé, tant en ce qui concerne le principe DNSH que l’étiquetage climatique et numérique, et en particulier celles énoncées aux sections 3, 6 et 8 du document relatif au volet RRTP. Les investissements dans les RRTP C1.I2, associés à la réforme C1.R1, respectent également le principe de l’absence de dommages significatifs à l’environnement et aux conditions de l’étiquetage climatique et numérique.

Le présent décret royal est conforme aux principes de nécessité, d’effectivité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d’efficacité énoncés à l’article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques. En ce qui concerne les principes de nécessité et d’efficacité, la loi répond à l’obligation de transposer les directives européennes en droit national et est conforme aux objectifs d’intérêt général, tels que l’adaptation des infrastructures de construction pour promouvoir la mobilité durable et l’utilisation des énergies renouvelables. Cela se traduira par le bien-être de la société et la protection de l’environnement. Ce décret royal est également conforme au principe de proportionnalité, puisqu’il fournit les moyens nécessaires et suffisants pour mettre en œuvre le mandat juridique prévu par la directive, mais n’exige pas une innovation qui peut être inutile ou dépasser les exigences juridiques, et elle n’entraîne pas non plus une restriction des droits des citoyens. Ce règlement répond au principe de sécurité juridique parce qu’il a été élaboré conformément aux procédures définies dans la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre 1997 et au principe de transparence parce qu’il identifie clairement son objet et que son exposé des motifs accessible au public en explique le contenu dans son intégralité. Enfin, il répond également au principe d’efficacité parce qu’il n’impose aucune charge administrative.

Cette disposition générale a fait l’objet de la procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, ainsi que par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999.

De ce fait, sur proposition du ministre des Transports, de la Mobilité et de l’Agenda urbain et du troisième vice-Premier ministre du gouvernement et ministre chargé de la Transition écologique et du Défi démographique, en accord avec le Conseil d’État et après délibérations du Conseil des ministres lors de sa réunion sur le thème

DÉCRÈTE:

Article unique. *Modification du code technique du bâtiment (CTE) approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars 2006.*

Le décret royal 314/2006 du 17 mars 2006 portant approbation du code technique du bâtiment (CTE) est modifié comme suit:

Un. La partie I du code technique du bâtiment est modifiée comme suit:

— Dans la table des matières le nom «15.6. Exigence de base HE5: Production minimale d’électricité' se lit comme suit:

«15,6. Exigence de base HE 5: Section HE5 Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.»

* Un point supplémentaire comportant le texte suivant est inséré dans la référence à l’article 15 de l’index:

«15.7. Exigence de base HE6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

* Au chapitre 3, l’article 15, point 15.6, est modifié et se lit comme suit:

‘15.6 Exigences de base HE 5: Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.

Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

* À la fin de l’article 15, le texte suivant est inséré:

«15.7 Exigence de base HE 6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

Les bâtiments disposent d’une infrastructure minimale permettant la recharge des véhicules électriques.’

* La disposition supplémentaire suivante est insérée:

«Disposition supplémentaire unique. *Installations minimales d’infrastructure de recharge pour les véhicules électriques dans les bâtiments destinés à des usages autres que les bâtiments résidentiels privés avec plus de vingt places de stationnement.*

Conformément aux dispositions de la loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique, avant le 1er janvier 2023, tous les bâtiments destinés à un usage autre qu’un usage résidentiel privé qui disposent d’une aire de stationnement de plus de vingt places de stationnement, à l’intérieur ou dans un espace extérieur désigné, doivent disposer des infrastructures minimales suivantes de recharge pour véhicules électriques:

— en général, une borne de recharge doit être installée pour 40 places de stationnement ou l’équivalent jusqu’à 1 000 places, et une borne de recharge supplémentaire pour chaque 100 places supplémentaires ou équivalent. À défaut, la licence ou l’autorisation municipale pour les travaux nécessaires à l’exécution de cette infrastructure de recharge est demandée ou, dans le cas où le propriétaire du bâtiment est soumis à la loi 9/2017 du 8 novembre relative aux contrats de secteur public, qui transpose en droit espagnol les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014, l’appel d’offres pour ces travaux ou le projet ou le document technique nécessaire à leur définition est lancé, au moyen d’une annonce sur la plateforme contractante correspondante. Les travaux rendus officiels par demande de permis ou d’autorisation municipale doivent commencer dans la période maximale d’efficacité du permis conformément aux règlements pertinents et, à défaut, dans les six mois suivant la date d’octroi du permis. Les travaux rendus officiels au début de leur soumission ou de l’appel d’offres du projet ou du document technique qui les définit doivent commencer dans le délai maximal d’efficacité du permis, d’autorisation municipale ou équivalent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de la date d’octroi.

— dans les bâtiments appartenant à l’administration générale de l’État ou à des organismes publics qui lui sont liés ou qui lui appartiennent, une borne de recharge est installée pour 20 places de stationnement ou équivalent jusqu’à 500 places, et une borne de recharge supplémentaire pour 100 places supplémentaires ou équivalent, ou encore la procédure d’appel d’offres pour les travaux, le projet ou le document technique nécessaire à la définition des travaux est initiée au moyen d’une annonce sur la plate-forme d’achat concernée. Les travaux rendus officiels au début de leur soumission ou de l’appel d’offres du projet ou du document technique qui les définit doivent commencer dans le délai maximal d’efficacité du permis, d’autorisation municipale ou équivalent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de la date d’octroi.

Les bâtiments officiellement protégés sont exclus de ces obligations parce qu’ils font partie d’un environnement déclaré ou en raison de leur valeur architecturale ou historique particulière, dans la mesure où le respect de l’exigence pourrait modifier indûment leur caractère ou leur apparence, et c’est l’autorité de protection officielle qui détermine les éléments inaltérables.

Cette infrastructure de recharge de véhicules électriques sera conforme aux dispositions du décret royal 842/2002 du 2 août, qui approuve le règlement électrotechnique basse tension et son instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 "Installations à des fins spéciales. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques', ainsi que les dispositions des sections 4. «Justification de l’exigence» et 5. «Construction, maintenance et entretien» de la section HE 6 «Infrastructures minimales de recharge pour véhicules électriques» du document de base DB-HE «Économies d’énergie.»

Deux. Le document de base DB-HE «Économies d’énergie» figurant dans la partie II du code technique du bâtiment est modifié, en incorporant la section HE 6 «Infrastructures minimales de recharge pour véhicules électriques», qui figure à l’annexe I du présent décret royal.

Les modifications suivantes sont également apportées au document de base DB-HE:

1. Au premier alinéa de la section «I Objet» de la partie «Introduction» dans la phrase «Les sections du présent DB correspondent aux exigences de base HE 0 a à HE 5», au lieu de «HE 5», «HE 6» devrait apparaître.
2. Dans la section I «Objet» de l’«introduction», le renvoi à l’article 15.6 de la partie I du CTE est modifié comme suit:

«15.6 Exigences de base HE 5: Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.

Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

1. Dans la section I «Objet» de l’«Introduction», un point supplémentaire est inséré dans la référence à l’article 15 de la partie I du CTE à la fin du CTE, avec le texte suivant:

«15.7. Exigence de base HE 6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

Les bâtiments disposent d’une infrastructure minimale permettant la recharge des véhicules électriques.’

1. Dans la table des matières, le titre de la section HE 5 est modifié comme suit:

«Section HE 5 Production minimale d’énergie électrique à partir de sources renouvelables.»

1. Un point supplémentaire comportant le texte suivant est inséré dans la référence à l’article 15 de l’index:

«Section HE 6 Installations d’infrastructure de recharge minimale pour véhicules électriques……………………………………………………………………………………..……………..33

1. Champ d’application..............................................................................................33
2. Description de l’exigence…………………………………………………………………… 34
3. Quantification de l’exigence……………………………………………………………….. 34
4. Justification de l’exigence…………………………………………………………………… 34
5. Construction, maintenance et entretien……………………………………………………....35

5.1 Exécution………………………………………………………………………………………. 35

5.2 Contrôle de l’exécution des travaux…………………………………………………..35

5.3 Vérification des travaux terminés..........................................................35

5.4 Maintenance et entretien du bâtiment......................................... 35»

1. À la section HE 0 «Limites de consommation d’énergie», à la section 4.1 «Procédure de calcul», au paragraphe 9, les termes «document reconnu» sont remplacés par «document de certification énergétique reconnu pour les bâtiments».
2. À la section HE 0 «Limites de consommation d’énergie», à la section 4.1 «Procédure de calcul», le paragraphe 9 devient le paragraphe 11 et les alinéas suivants sont ajoutés:

«9 Le calcul du bilan énergétique requis pour la vérification des prescriptions de la présente DB est effectué conformément à la norme UNE-EN ISO 52000-1:2019: Évaluation globale de la performance énergétique des bâtiments. Partie 1: cadre général et procédures, en utilisant un facteur d’exportation Kexp = 0.»

«10 Aux fins de la répartition des différents services, la distribution de l’électricité produite sur place, dans chaque intervalle de temps, est calculée proportionnellement à la consommation électrique de la consommation concernée (chauffage, refroidissement, ventilation, ACS et à usage tertiaire, en outre, éclairage).’

1. À la section HE 1 «Conditions de contrôle de la demande d’énergie», à la section 3.1.1 ‘Transmittance de l’enveloppe thermique’, l’alinéa suivant est ajouté:

«6 À défaut, les bâtiments ou, dans le cas d’interventions partielles sur des bâtiments existants, des parties de bâtiments sur lesquels des interventions sont effectuées, dont les exigences en matière de chauffage et de refroidissement sont inférieures, dans les deux cas, à 15 kWh/m2 peuvent être exclues du respect du *coefficient global de transfert de chaleur par l’enveloppe thermique (K)*.»

1. À la section HE 1 ‘Conditions de contrôle de la demande d’énergie’, à la section 3.1.3 ‘Perméabilité à l’air de l’enveloppe thermique’, le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté:

«Dans le cas de modifications, le tableau 3.1.3.a-HE1 ci-dessus ne s’applique qu’aux éléments de *l’enveloppe thermique* qui sont remplacés, incorporés ou substantiellement modifiés;»

La numérotation des paragraphes 3 et 4 actuels de la section 3.1.3 «Perméabilité à l’air de l’enveloppe thermique» est remplacée par 4 et 5 respectivement.

1. À la section HE 3 Conditions des installations d’éclairage, dans le tableau 3.1-HE3 Valeur limite d’efficacité de l’installation (VEEIlim), les mots «Commerces et petits commerces» sont remplacés par «Commerces et petits commerces (10)» et la note de bas de page suivante est ajoutée:

«(10) Le terme commerce désigne à la fois les petits magasins indépendants et la partie destinée à un usage commercial qui n’est pas couramment utilisée dans les centres commerciaux.»

1. Dans la section HE 4 Contribution minimale des énergies renouvelables pour répondre à la demande d’eau chaude domestique, section 2 ‘Description de l’exigence’, l’article 1 se lit comme suit:

«1 Les bâtiments doivent répondre à leurs besoins en ACS et en chauffage de l’eau pour les piscines intérieures chauffées au moyen de procédés de cogénération renouvelables dans une large mesure; soit générés dans le bâtiment lui-même, soit par la connexion à un système de chauffage de district.»

1. Dans la section HE 5 Production minimale d’énergie électrique, le titre devient:

«Section HE 5 Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.»

1. À la section HE 5 Production minimale d’électricité, la section 1 «Champ d’application» est libellée comme suit:

«1 Cette section s’applique dans les cas suivants:

1. bâtiments nouvellement construits lorsqu’ils dépassent 1 000 m2 de surface bâtie;
2. extensions de bâtiments existants, lorsque la surface bâtie est augmentée de plus de 1 000 m2.
3. les bâtiments existants qui sont entièrement rénovés, ou lorsqu’il y a un changement d’utilisation caractéristique, lorsqu’ils dépassent 1 000 m2 de surface bâtie.

La surface bâtie est réputée inclure la superficie des aires de stationnement à l’intérieur du bâtiment et exclure les espaces extérieurs communs.»

1. À la section HE 5 ‘Production minimale d’électricité’, le premier alinéa de la section 2, ‘Caractérisation de l’exigence’ est libellé comme suit:

«1 Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

1. À la section HE 5 ‘Production minimale d’énergie électrique’, la section 3 ‘Quantification de l’exigence’ est libellée comme suit:

«1 La *puissance minimale* *pour installer*  Pmin doit être la plus basse du résultat des deux équations suivantes:

P1 = Fpr;el· S

P2 = 0,1· (0,5· Sc — Soc)

où:

Pmin *puissance pour installer* [kW];

Fpr;el facteur de production d’électricité, qui prend la valeur 0,005 pour l’utilisation résidentielle privée et 0,010 pour d’autres utilisations [kW/m2];

S superficie de la surface bâtie du bâtiment [m2];

Sc superficie du toit non-accessible ou accessible pour l’entretien uniquement [m2];

Soc superficie du toit non-accessible ou accessible pour l’entretien uniquement occupé par des capteurs solaires thermiques [m2].

2 Dans les bâtiments où, pour des raisons urbaines ou architecturales ou parce qu’il s’agit de bâtiments officiellement protégés, lorsque c’est l’autorité qui accorde la protection officielle qui détermine les éléments inaltérables, la *puissance minimale* *pour installer* ne peut être atteinte, cette impossibilité est justifiée par l’analyse des différentes alternatives, et la solution qui atteint la puissance installée maximale possible est adoptée.»

1. À la section HE 5 «Production minimale d’énergie électrique», le texte suivant est ajouté à la section 4 «Justification de l’exigence»:

c) le cas échéant, les raisons qui empêchent d’atteindre la *puissance minimale pour installer* requise, l’analyse des alternatives et la solution adoptée pour atteindre la puissance installée maximale possible.»

1. Les modifications suivantes sont apportées à l’annexe A «Terminologie»:

— Dans la définition du terme ‘contrôle solaire (qsol;jul)’, le point final à la fin de la définition du composant de la formule ‘Hsol;jul’ est remplacé par un point-virgule, et la définition d’un autre composant de la formule est ajoutée comme suit:

«Autilsurface considérée comme étant conforme à la section 4.6 de HE 0.»

— Dans la définition du terme ‘énergie finale’, la mention ‘est ce qui est acheté par les consommateurs, sous forme d’électricité, de combustibles ou d’autres combustibles utilisés directement’ est remplacée par ‘C’est ce qui est approvisionné aux systèmes du bâtiment pour fournir les services. Cet approvisionnement est normalement assuré par l’intermédiaire de combustibles, de production sur site ou de réseaux spécifiques (électricité, gaz, chauffage ou refroidissement urbain, etc.)’.

— Dans la définition du terme «transmission thermique (U)», la phrase suivante est ajoutée à la fin de la définition:

«Exprimée en W/m2K.»

1. Les termes suivants sont incorporés à l’annexe A «Terminologie»:

«***Équipements auxiliaires***: équipements électriques ou électroniques associés à la lumière, différents pour chaque type de *lumière*, dont la fonction est l’allumage et le contrôle des conditions de fonctionnement. Cet équipement auxiliaire, à moins qu’il ne soit électronique, est formé par une combinaison de démarreur, de ballast et de condenseur.

«***Borne de recharge***: ensemble d’éléments nécessaires pour connecter le *véhicule électrique* à l’installation électrique fixe requise pour la recharge. *Les bornes de recharge* sont classées comme:

1. Point de recharge unique, constitué des protections nécessaires, d’une ou plusieurs prises non spécifiques au *véhicule électrique* et, le cas échéant, de l’enveloppe.

2. Point de recharge de type SAVE *(système d’alimentation électrique spécifique aux véhicules électriques)*.»

«***Infrastructure de recharge pour véhicules électriques:*** ensemble de dispositifs physiques et logiques destinés à la recharge de *véhicules électriques* satisfaisant aux exigences de sécurité et de disponibilité prévues pour chaque cas par le règlement électrotechnique basse tension, capable de fournir un service de recharge intégral et complet. Elle comprend les *bornes de recharge*, le système de commande, les conduits électriques, les panneaux de contrôle et de protection électriques et les équipements de mesure, lorsque ceux-ci sont exclusivement destinés à la recharge des véhicules électriques.»

«***Système d’alimentation électrique spécifique aux véhicules électriques (SAVE)***: ensemble d’équipements assemblés pour assurer l’alimentation électrique pour la recharge d’un *véhicule électrique* y compris les protections de la borne de recharge, le câble de raccordement (avec des conducteurs de phase, neutres et de protection) le socle ou le connecteur de la prise et, le cas échéant, un convertisseur alternatif-continu. Ce système doit, le cas échéant, permettre la communication entre le *véhicule électrique* et l’installation fixe.’

«***Utilisation résidentielle privée***: Bâtiment ou aire destiné à la résidence permanente, quel que soit le type de bâtiment: maison individuelle, immeuble d’appartements, etc., à la fois pour le développement public et privé.’

«***Véhicule électrique***: véhicule à moteur équipé d’un groupe de propulsion doté d’au moins un mécanisme électrique non périphérique fonctionnant comme convertisseur d’énergie et équipé d’un système de stockage d’énergie électrique rechargeable, qui peut être rechargé de l’extérieur.’

1. À l’annexe D, paragraphe 4, le texte «Document reconnu» est remplacé par «Document reconnu pour la certification énergétique des bâtiments».
2. À l’annexe H Détermination de la perméabilité à l’air du bâtiment, après le titre de la section, la mention "La détermination de la perméabilité à l’air du bâtiment doit être effectuée par l’une des méthodes suivantes." et à la section 1 Détermination par essai, la mention "La valeur du rapport de variation de l’air à 50 Pa, n50, peut être obtenue par essai selon la méthode B de la norme UNE-EN 13829:2002 Détermination de l’étanchéité à l’air dans les bâtiments. Méthode de pressurisation au moyen d’un ventilateur.» est remplacée par: «La valeur du rapport de variation d’air à 50 Pa, n50 au moyen d’essais doit être obtenue à partir de la méthode 1 ou 2 de la norme UNE-EN ISO 9972: 2019 Performance thermique des bâtiments. Détermination de la perméabilité à l’air des bâtiments. Méthode de pressurisation du ventilateur.».

Trois.Les modifications suivantes sont introduites dans le document de base DB-SUA «Sécurité d’utilisation et d’accessibilité» inclus dans la partie II du Code technique du bâtiment:

À la section SUA 9 «Accessibilité», à l’annexe A «Terminologie», la définition de l’«Espace de stationnement accessible» comprend désormais un tiret avec le texte suivant:

«- Dans le cas où l’espace de stationnement accessible dispose d’une borne de recharge pour véhicules électriques, l’itinéraire accessible couvre également cette borne de recharge. Les prises de courant et les connecteurs de ces bornes de recharge doivent être chromatiquement contrastés avec l’environnement, placés à une hauteur comprise entre 80 et 120 cm et la distance des angles doit être d’au moins 35 cm.»

Quatre. La modification suivante est introduite dans le document de base DB-HS «Santé», inclus dans la partie II du code technique du bâtiment:

1. Dans la section HS 4 «Approvisionnement en eau», à la section 3.2.2.1 du point 2, la phrase «la contribution minimale de l’énergie solaire pour la production d’eau chaude domestique» est remplacée par la phrase «la contribution minimale des énergies renouvelables pour couvrir la demande des ménages en eau chaude».

Cinq. Les corrections suivantes d’erreurs et d’erreurs relevées dans le document de base DB-HE «Économies d’énergie» inclus dans la partie II du code technique du bâtiment sont apportées:

1. À la section HE 0, section 1 Champ d’application, paragraphe 1, où il est libellé comme suit: «...lorsque la surface utile étendue totale dépasse 50 m2;», il se lit «...lorsque la surface utile étendue dépasse 50 m2;».
2. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Consommation d’énergie primaire non renouvelable, paragraphe 2, où il est libellé comme suit: «... Cep’nren,lim...», il se lit comme suit ... Cep,nren,lim...».
3. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.2 Consommation totale d’énergie primaire, paragraphe 1, où il est libellé comme suit: “... Cep’tot...», il se lit comme suit: «... Cep,tot...».
4. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.2 Consommation totale d’énergie primaire, paragraphe 2, où il est libellé comme suit: «... Cep,tot...», il se lit comme suit: «... Cep,tot...».
5. Dans la section HE 0, les tableaux 3.1.a-HE0 et 3.2.a-HE0 comportent le terme «*usage résidentiel privé*» en italique. Aux sections 3.1 Consommation d’énergie primaire non renouvelable, sections 2 et 3.2 Consommation totale d’énergie primaire, section 2, le terme «*usage résidentiel privé*» est mis en italique.
6. Dans la section HE 0, section 4.3 Demandes internes et conditions d’exploitation, section 2, le terme «*usage résidentiel privé*» est mis en italique.
7. Dans la section HE 0, section 4.5 Systèmes de référence à usage résidentiel privé, le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique à la fois dans le titre et dans le paragraphe 1.
8. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.11. La transmission de l’enveloppe thermique, le terme «compactité» dans les tableaux 3.1.1.b-HE1 et 3.1.1.c-HE1, est mis en italique.
9. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.11. La transmission de l’enveloppe thermique, le terme «compactité» dans les notes de bas de page 3.1.1.b-HE1 et les tableaux 3.1.1.c-HE1 et le terme «compactité» dans la note de bas de page du tableau 3.1.1.c-HE1 sont mis en italique.
10. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de l’enveloppe thermique, section 3, le terme «*usage résidentiel privé*» est mis en italique à la fois au paragraphe 3 et au tableau 3.1.1.b-HE1.
11. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de l’enveloppe thermique, le terme «enveloppe thermique» au tableau 3.1.1.c-HE1, est mis en italique.
12. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.2 Contrôle solaire de l’enveloppe thermique, où il est indiqué: «Tableau 3.1.2-HE1 Valeur limite du paramètre de contrôle solaire qsol;jul,lim [KWh/m2·mes]», il est mis, avec «sun;jul,lim» comme indice: «Tableau 3.1.2-HE1 Valeur limite du paramètre de contrôle solaire qsol;jul,lim [KWh/m2·mes]».
13. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.3 Perméabilité à l’air de l’enveloppe thermique, le terme «enveloppe thermique» est mis en italique.
14. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.3 Perméabilité à l’air de l’enveloppe thermique, le terme «compactité» dans le tableau 3.1.3.b-HE1, le terme «compactité» dans le tableau du tableau 3.1.3.b-HE1 et le terme «usage résidentiel privé» au paragraphe 3, est mis en italique.
15. À la section HE 1, section 4 Justification de l’exigence, le terme «compactité» à la section 4.1.b) et le terme «usage résidentiel privé» à la section 4.1.g) sont mis en italique.
16. Dans la section HE 4, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Contribution minimale d’énergie renouvelable pour les DHW et/ou le chauffage des piscines, paragraphe 4, où il est libellé: «... plus de 2,5 lorsqu’il est actionné électriquement et supérieur à 1,15 lorsqu’il est actionné par l’énergie thermique...», il est mis «... égal ou supérieur à 2,5 lorsqu’il est actionné électriquement et égal ou supérieur à 1,15 lorsqu’il est actionné par l’énergie thermique...».
17. Dans la section HE 4, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Contribution minimale d’énergie renouvelable pour les DHW et/ou le chauffage des piscines, paragraphe 5, où il est libellé: «... bâtiments résidentiels...» il est mis «... bâtiments à usage résidentiel privé...»
18. Dans la section HE 4, avant la section "5.1. «Exécution», le texte suivant est inséré «5. Construction, maintenance et entretien" en tant que titre.
19. Sur la page 140553, annexe A Terminologie, dans la définition du «Coefficient total de transmission de chaleur (par l’intermédiaire de l’enveloppe thermique du bâtiment) (K)», où il est libellé comme suit: «... K = X Hx/Aint..." il devrait se lire, par "x", "x" et "int" comme indice: «... K = Σx Hx / Aint...».
20. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «Compactité», le mot «compactité» au deuxième paragraphe est mis en italique.
21. À l’annexe A Terminologie, dans la définition des «Conditions d’exploitation», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.
22. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «Consommation d’énergie primaire non renouvelable», où elle se lit comme suit: «... Consommation d’énergie primaire non renouvelable...", il est mis "ep,nren" dans l’indicatif: «... Consommation d’énergie primaire non renouvelable (Cep,nren)...».
23. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de la «Consommation totale d’énergie primaire», où il est libellé: «... Consommation totale d’énergie primaire...", il est mis "ep,tot" dans l’indice: «... Consommation totale d’énergie primaire (Cep,tot)...».
24. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «contrôle solaire (qsol;ju)», où elle se lit comme suit: «... la surface utile des espaces...» il est mis: «... la surface utile des espaces de vie...».
25. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «Espace de vie conditionnel», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.
26. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «Période d’utilisation», le terme «usage résidentiel privé» figurant au deuxième paragraphe est mis en italique.
27. À l’annexe A Terminologie, dans la définition de «Valeur d’efficacité énergétique de l’installation (VEEI)», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.
28. À l’annexe C Considérations relatives à la définition de l’enveloppe thermique, le terme «enveloppe thermique» dans le titre est mis en italique.
29. À l’annexe D Conditions d’exploitation et profils d’utilisation, dans le titre, les termes «Conditions d’exploitation» et «Profils d’utilisation» sont mis en italique dans le titre, le paragraphe 2, et dans les tableaux, tableau a-annexe D, tableau b-annexe D et tableau c-annexe D.
30. À l’annexe E Valeurs indicatives de transmission, le terme «usage résidentiel privé» figurant à la section 1 est mis en italique.
31. À l’annexe F de la demande de référence ACS, le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique à la fois dans la section 1 et dans le tableau a-annexe F.
32. À l’annexe H Détermination de la perméabilité à l’air du bâtiment, à la section 2 Détermination par valeurs de référence, où il est libellé comme suit: «... 2. La valeur du rapport du changement d’air à 50 Pa, n50, peut être calculée à partir de l’équation suivante.» il est mis: «... 1. La valeur du rapport du changement d’air à 50 Pa, n50 en tant que valeurs de référence est obtenue à partir de l’expression suivante:' où il se lit: ‘‘n50 = 0,629 · (Co · Ao + Ch · Ah) / V’ il est mis: “n50 = 0,629 · (Co · Ao + Ch · Ah) / Vin”, où il se lit: «V est le volume interne de l’enveloppe thermique, en [m3]», il est mis: «Vint est le volume d’air interne de l’enveloppe thermique , en [m3]», et où il se lit: «Ao est la surface de la partie opaque de l’enveloppe thermique, en [m2]», il est mis: «Ao est la surface de la partie opaque de l’enveloppe thermique en contact avec l’air extérieur, à [m2]».
33. À l’annexe H Détermination de la perméabilité à l’air du bâtiment, le terme «enveloppe thermique» est mis en italique dans la description des termes Vint, Co, Ch, Ah et dans le tableau a-annexe H

Six. Les corrections des erreurs et des erreurs constatées sont effectuées comme suit: Document de base DB-HS «Assainissement» inclus dans la partie II du code technique du bâtiment:

1. Dans la section HS 4 «Approvisionnement en eau», à la section 6.2, la lettre «e) tubes chlorés de chlorure de polyvinyle (PVC-C) conformément aux normes UNE-EN ISO 15874-1:2013, UNE-EN ISO 15874-2:2013 et UNE-EN ISO 15874-3:2013;» est remplacée par la lettre «e) tubes de chlorure de vinyle polychloré (PVC-C), conformément aux normes UNE-EN ISO 15877-1:2009 (+UNE-EN ISO 15877-1:2009/A1): 2011), UNE-EN ISO 15877-2:2009 (+UNE-EN ISO 15877-2:2009/A1: 2011) et UNE-EN ISO 15877-3:2009 (+UNE-EN ISO 15877-3:2009/A1: 2011);».
2. Dans la section HS 4 «Approvisionnement en eau», à la section 6.2, la lettre «h) tuyaux en polybutylène (PB) conformément aux normes UNE-EN ISO 15876-1:2017, UNE-EN ISO 15876-2:2017 et UNE-EN ISO 15876-3:2017;» est remplacée par la lettre «h) tuyaux en polybutylène (PB) conformément aux normes UNE-EN ISO 15876-1:2017, UNE-EN ISO 15876-2:2017 et UNE-EN ISO 15876-3:2017;».
3. À l’annexe C. Normes de référence, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 1: Généralités» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 1: Généralités
4. À l’annexe C. Normes de référence, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 2: Tuyaux» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 2: Tuyaux.
5. À l’annexe C. Normes de référence, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 3: Raccords» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 3: Raccords.
6. À l’appendice C. Normes de référence, les éléments suivants sont incorporés après la référence à la norme «UNE-EN ISO 15876-3: 2017 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 3: Raccords conformément aux normes suivantes:

«UNE-EN ISO 15877-1:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 1: Dispositions générales (+UNE-EN ISO 15877-1:2009/A1:2011)

UNE-EN ISO 15877-2:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 2: Tuyaux. (+UNE-EN ISO 15877-2:2009/A1:2011)

UNE-EN ISO 15877-3:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 3: Raccords. (+UNE-EN ISO 15877-3:2009/A1:2011)

Première disposition transitoire. *Bâtiments exemptés des dispositions du présent décret royal.*

Les modifications du code technique du bâtiment (CTE) adoptées par le présent décret royal ne s’appliquent pas aux bâtiments neufs ou aux travaux sur des bâtiments existants qui, dans les deux cas, ont déjà demandé un permis de travaux municipaux au moment de l’entrée en vigueur du présent décret royal.

Ces travaux doivent commencer dans la période maximale d’efficacité dudit permis, conformément aux règlements qui le régissent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de l’octroi dudit permis. Si ce n’est pas le cas, les projets doivent être adaptés aux modifications de la CTE approuvées par le présent décret royal.

Deuxième disposition transitoire. *Bâtiments pour lesquels l’application des dispositions du présent décret royal est volontaire.*

Les modifications du code technique du bâtiment approuvées par le présent décret royal s’appliquent volontairement aux nouveaux travaux de construction et aux travaux sur des bâtiments existants pour lesquels, dans les deux cas, un permis de travaux municipaux est demandé dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret royal.

Ces travaux doivent commencer dans la période maximale d’efficacité dudit permis, conformément aux règlements qui le régissent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de l’octroi dudit permis. Si ce n’est pas le cas, les projets doivent être adaptés aux modifications de la CTE approuvées par le présent décret royal.

Troisième disposition transitoire. *Bâtiments pour lesquels l’application des dispositions du présent décret royal est obligatoire.*

L’application des modifications du code technique du bâtiment (CTE) adoptées par le présent décret royal est obligatoire pour les bâtiments neufs ou les travaux sur des bâtiments existants qui déposent leur demande de permis de travaux municipaux neuf mois après l’entrée en vigueur de la présente disposition.

Première disposition finale. *Modification du décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 «Installations spéciales. Les infrastructures de recharge des véhicules électriques», des règlements électrotechniques basse tension, approuvés par le décret royal 842/2002 du 2 août, et d’autres instructions techniques complémentaires sont modifiées.*

Un. La première disposition supplémentaire du décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52, est modifiée et est libellée comme suit:

'Première disposition supplémentaire. Installations structurelles minimales pour la recharge des véhicules électriques dans les stationnements de véhicules non affectés aux bâtiments, nouvellement construits ou faisant l’objet de rénovations majeures, et sur les routes publiques.

1. Dans les stationnements nouvellement construits ou ceux qui font l’objet de rénovations majeures non situés dans un bâtiment ou attenants à celui-ci, et donc en dehors du champ d’application du document de base sur les économies d’énergie (DB HE) du code technique du bâtiment, au moins une borne de recharge pour 40 places de stationnement doit être installée. Un stationnement est considéré comme nouvellement construit lorsque le projet de construction est soumis à l’administration publique compétente pour traitement après l’entrée en vigueur du présent décret royal.
2. Les installations nécessaires à l’alimentation de bornes de recharge situées dans les espaces des véhicules électriques sur les voies publiques prévues dans les plans de mobilité durable supramunicipaux ou municipaux sont garanties.»

Deux. La section 3.2 des instructions techniques complémentaires (ITC) BT-52 est modifiée comme suit:

«3.2 Installation dans des stationnements de véhicules ou des espaces de stationnement collectifs adjacents aux bâtiments ou aux ensembles de bâtiments.

Les installations électriques pour recharger les *véhicules électriques* situées dans des stationnements ou des stationnements à l’intérieur ou attachées à des bâtiments ou des ensembles d’habitations suivent l’un des schémas décrits ci-dessus. Des diagrammes différents peuvent être utilisés dans le même bâtiment à condition que toutes les exigences énoncées dans le présent (ITC) BT-52 soient respectées.

Dans le schéma 4a, le circuit de recharge doit respecter les conditions d’installation décrites dans (ITC) BT-15, en utilisant des câbles et des systèmes de conduction des mêmes types et caractéristiques que pour une dérivation individuelle, et la section de câble doit être calculée conformément aux prescriptions générales de la section 5 du présent ITC. Il n’est pas nécessaire de prévoir une extension de la section des câbles pour déterminer le diamètre ou les dimensions transversales du système de conduction à utiliser.

Le schéma 4b est utilisé lorsque l’alimentation des bornes de recharge est conçue comme faisant partie intégrante ou étant une extension de l’installation électrique desservant les services généraux des garages.

Tant dans les installations existantes que dans les nouvelles installations, et afin de faciliter l’utilisation du schéma électrique sélectionné, des tableaux hébergeant des protections générales et d’autres dispositifs pour la recharge des véhicules électriques peuvent être situés dans les locaux désignés à cet effet ou dans des espaces communs.

La préinstallation électrique pour recharger les véhicules électriques dans les stationnements situés ou attenants à des bâtiments ou à des ensembles de bâtiments facilite l’utilisation ultérieure de l’un des schémas d’installation possibles. Cela inclut les éléments suivants:

1. Installation de systèmes de conduction de câbles à partir de la centralisation des compteurs et par les routes principales des stationnements afin de pouvoir alimenter plus tard les bornes de recharge qui peuvent être situées dans les stationnements individuels ou les stationnements de véhicules. Lorsque la préinstallation est prévue pour 100 % des espaces, les systèmes de conduction des câbles atteignent chacun des espaces. Lorsque la préinstallation n’est pas prévue pour 100 % des espaces, les espaces considérés comme conformes à la disposition réglementaire des systèmes de conduction des câbles sont définis et ces systèmes atteignent chacun de ces espaces.
2. La centralisation des compteurs est dimensionnée selon le schéma électrique choisi pour recharger le véhicule électrique et conformément au (ITC) BT-16. Des modules de secours sont installés pour au moins 20 % des espaces de garage non associés à un logement et même si tous les espaces sont associés à des logements il faut au moins un module de secours. Ces modules de rechange ont la capacité de loger le compteur principal et les dispositifs de protection contre les surintensités associés au compteur, soit avec des fusibles, soit avec des disjoncteurs.

Les prises de courant ou les connecteurs installés dans la borne de recharge et ses disjoncteurs de protection automatiques satisfont à l’une des options indiquées au point 5.4.»

Trois. Le premier alinéa de la section 5.4. de l’INSTRUCTION TECHNIQUE ADDITIONNELLE (ITC) BT-52 est modifié comme suit:

«5.4 Point de raccordement. Le point de raccordement est situé à côté du carré à alimenter et est installé en permanence dans un boîtier.

La hauteur minimale d’installation des prises et des connecteurs est de 60 cm au-dessus du niveau du sol. Si la borne de recharge est destinée au public, la hauteur maximale est de 120 cm. Dans les places de stationnement accessibles, les prises et les connecteurs présentent un contraste chromatique avec l’environnement, sont situés à une hauteur comprise entre 80 et 120 cm et la distance aux jonctions d’angle est d’au moins 35 cm.»

Deuxième disposition finale. *Transposition du droit de l’Union européenne.*

Le présent décret royal transpose en droit espagnol les articles 8.2, 8.3 et 8.5 de la DIRECTIVE (UE) 2018/844 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique.

Troisième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l’État.

Madrid, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ ET DE L’AGENDA URBAIN

Raquel Sánchez Jiménez

TROISIÈME VICE-PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT ET MINISTRE CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

Teresa Ribera Rodríguez